



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 35093

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'élaboration de la nouvelle convention entre l'État, l'AGEFIPH et les organisations représentatives des CAP emploi. Ces dernières rejettent aujourd'hui le texte proposé qui tend à limiter leur champ d'action et qui leur semble présenter un risque grave de dégradation du service qu'elles apportent aux personnes handicapées et aux entreprises. Les associations gestionnaires des CAP emploi défendent une approche globale de la vie des personnes handicapées pour aider à leur insertion professionnelle. Elles ont d'ailleurs formulé un certain nombre de propositions qui n'ont pas été prises en compte. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de prolonger la concertation entre les partenaires concernés pour l'établissement d'une nouvelle convention, et ceci dans l'intérêt des personnes handicapées. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Un protocole d'accord a été conclu le 23 mars 2004 au niveau national, entre l'État, l'AGEFIPH, l'ANPE et les organisations représentatives des associations gestionnaires des Cap emploi. Ce protocole définit les termes de la convention type conclue entre le préfet de département, le délégué régional de l'AGEFIPH, le directeur délégué de l'ANPE et le président de l'association gestionnaire du Cap emploi, qui remplace la convention venue à échéance le 31 décembre 2003. Le protocole met également en place un comité national de suivi composé de deux représentants de chacun des signataires. Ce texte, issu d'un long travail d'élaboration relatif à la définition de l'offre de service et des modalités de financement, a fait l'objet d'une concertation entre l'État, l'AGEFIPH, l'ANPE et les organisations représentatives des Cap emploi. Il prend acte de la mission de service public des associations gestionnaires. Le fait de gérer une activité Cap emploi ne limite pas les autres activités des associations gestionnaires. Elles peuvent porter d'autres actions, telles que la formation professionnelle et le maintien dans l'emploi qui demeurent des axes prioritaires de la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, dès lors qu'elles apportent sur leur territoire la réponse la plus pertinente. S'agissant des nouvelles modalités de financement, un forfait est établi sur la base d'une offre de service clairement identifiée et d'une population de demandeurs d'emploi travailleurs handicapés déterminée. L'atteinte du budget cible, situé dans une fourchette de 80 % à 120 % du budget moyen, est facilitée par plusieurs mécanismes : la pondération des enveloppes par des critères nationaux et régionaux, un audit de chacune des associations permettant la prise en compte de l'historique et des situations particulières et enfin l'étalement de son application sur une période transitoire de trois années. Par ailleurs, des groupes de travail, auxquels sont invités à participer les représentants des associations gestionnaires, sont prévus notamment pour approfondir les critères de pondération et les indicateurs d'évaluation. Enfin le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce la reconnaissance des organismes de placement spécialisés. La possibilité d'un avenant est prévue par la convention Cap emploi dans le cas où l'évolution des textes modifierait le cadre juridique.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35093

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1712

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6888